Ce fichier a été téléchargé le lundi 1 juin 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 1 juin 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section III — De la clause de prélèvement moyennant indemnité

Extrait

Article 1513

Version du 13 juillet 1965

Texte source : ***Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.***

La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre époux ou à ses héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre des Successions pour faire inventaire et délibérer.